

(b) dans le cas où les autorités compétentes
 coproduit dans l'un ou l'autre des deux
 pays.

10. La période prévue pour l'achèvement de la
 coproduction.

11. Une clause précisant que la coproduction sera
 effectuée par une société ou sociétés relevant
 de l'un ou l'autre des deux pays.

12. Le contrat de distribution local ou les
 contrats locaux.

13. Les modalités de distribution aux intérêts
 nationaux.

14. Le plan de travail.

15. Les modalités de distribution dans les deux
 pays.

16. Le règlement de la répartition des bénéfices
 entre les deux pays.

17. Les modalités de distribution aux intérêts
 nationaux.

18. Les modalités de distribution aux intérêts
 nationaux.

19. Les modalités de distribution aux intérêts
 nationaux.

20. Les modalités de distribution aux intérêts
 nationaux.

© Minister of Supply and Services Canada 1991 © Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1991

Available in Canada through En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores Librairies associées
 and other booksellers et autres libraires

or by mail from ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing Groupe Communication Canada — Édition
 Ottawa, Canada K1A 0S9 Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/37 N° de catalogue E3-1990/37
 ISBN 0-660-56457-2 ISBN 0-660-56457-2